

ED 544 : INTER-MED

**AVIS DE PRESENTATION DE TRAVAUX
EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT**

Monsieur Ibrahim LAWALI TASSIOU soutiendra sa thèse le **3 juillet 2024 à 14h00** à **Université de Perpignan Via Domitia 52 Avenue Paul Alduy 66860 Perpignan Cedex 09**, salle du conseil de la BU Droit-Lettres, un doctorat de l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialité **Droit privé**.

TITRE DE LA THESE : La protection des associés des sociétés commerciales en droit OHADA à la lumière du droit français

RESUME : En général, le point de départ de toute société exige un acte de volonté qui peut être collectif ou unilatéral. En effet, la société peut être perçue comme un contrat qui, pour être valable, doit répondre aux conditions de validité de tout contrat (droit commun des contrats) d'une part et d'autre part à des conditions propres au droit des sociétés. En outre, de sa naissance à la vie juridique conduit à l'accomplissement de certaines formalités dont la plus importante demeure celle de l'immatriculation au RCCM. En réalité, cette immatriculation offre la personnalité morale à la société. Ainsi, toute société en tant qu'être collectif doit fonctionner. En effet, ce fonctionnement est assuré en principe d'une part par les associés ayant apporté à la société des capitaux et d'autre part par les dirigeants qui ont généralement la lourde charge de la diriger et de la représenter. En effet, la notion de dirigeant social est le fruit d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation française. Il convient de souligner que le droit OHADA et le droit Français ont le même objectif celui de sécuriser le monde des affaires afin de le rendre plus attractif et de sanctionner les fautifs. Cependant, dans l'espace OHADA, les Etats se retrouvent dans une situation d'impasse, c'est-à-dire dans un contexte de forte compétition. Pour ce faire, il fallait pour ces Etats créer un cadre d'intégration juridique régionale en sécurisant et en simplifiant le droit des sociétés afin de mieux faciliter les investissements. De ce fait, il était impératif pour eux de créer un espace juridique intégré nécessaire pour remédier à la diversité juridique et à l'insécurité judiciaire, en vue de mettre en place des procédures judiciaires appropriées et d'encourager le recours à l'arbitrage. C'est certainement ce qui a incité un auteur à affirmer que : « L'OHADA vise à garantir une sécurité juridique et judiciaire au sein de ses États parties afin de promouvoir l'investissement ». Son objectif étant de rendre la justice plus efficace et de faciliter les échanges commerciaux entre les États membres, ce qui nécessite des efforts inlassables. En France, on assiste constamment à une évolution du droit des sociétés à travers la consécration de nouvelles dispositions, des abrogations, des modifications en vue d'améliorer les textes en la matière, de les rendre plus accessibles et de les adapter au mieux, aux activités commerciales. Cela se justifie dans un souci non seulement de répondre aux attentes réelles du droit des affaires mais également de répondre aux normes internationales des affaires. Mais, force est de constater que les deux droits visent globalement, à assurer la sécurité judiciaire et à créer un climat favorable aux affaires commerciales. Pourtant, cela ne peut être possible que dans la mesure où les investisseurs, les associés et autres acteurs principaux du monde des affaires seront protégés durant toutes les étapes du cycle de vie de la société commerciale. Pour ce faire, il convient de s'interroger de savoir si le droit OHADA et le droit français protègent-ils suffisamment les associés des sociétés commerciales face à la violation de leurs droits ? Ainsi, il serait judicieux au regard de ces deux droits, de mettre l'accent d'une part sur les mécanismes de protection de ces associés et d'autre part sur les fautes relatives à la violation de leurs droits. A ce titre, les deux droits possèdent des mécanismes de protection des associés des sociétés commerciales qui sont quasi-identiques mais avec quelques écarts. Ainsi le droit français comporte non seulement des principes propres aux grandes sociétés de protection des associés à travers l'alerte du commissaire aux comptes mais également des principes généraux de protection de ces associés par le biais de l'information et de l'expertise. En outre, ces deux législations prévoient des mesures répressives en cas de manquement mais avec des insuffisances à certains égards.

Directeurs de thèse :

Evelyne MICOU, Centre de recherche sur les Sociétés et Environnements en Méditerranée - Université de Perpignan Via Domitia
Souleymane TOE , -

Laboratoire où la thèse a été préparée : Centre de recherche sur les Sociétés et Environnements en Méditerranée

Le jury sera composé de :

- M. MAATOUK SALAH-EDDINE, Professeur, Université Sidi Ben Abdallah de Fès (**Rapporteur**)
- M. André CABANIS, Professeur, Université de Toulouse 1 Capitole (**Rapporteur**)
- Mme Evelyne MICOU, Maître de conférences, Université de Perpignan Via Domitia (**Directeur de thèse**)
- M. Souleymane TOE, Professeur agrégé, Université Thomas Sankara (**CoDirecteur de these**)
- M. Christophe JUHEL, Professeur, Université de Perpignan (**Examineur**)
- M. Romain BOUNIOL, Maître de conférences, Université de Perpignan (**Examineur**)